



6. Le rôle de l'expert judiciaire

Michel BONAVENTURE
Expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel

Conformément à la définition établie par la Compagnie de Justice de Lyon, les experts sont des auxiliaires de justice. Ils sont les seuls à être inscrits sur la liste dressée par la Cour d'Appel de Lyon. Il s'agit d'une fonction occasionnelle et non pas d'un métier.

Tous ces professionnels peuvent se prévaloir du titre d'experts de justice seulement s'ils ont été agréés par la Cour d'Appel et peuvent utiliser ce titre sur leur carte de visite ou papier en-tête.

L'expert de justice accomplit des investigations techniques ordonnées par les magistrats lors des litiges portés devant les tribunaux.

L'expert s'interdit toute publicité en relation avec sa qualité d'expert de justice.

L'expertise judiciaire :

1. Ordonnance d'expertise par le magistrat :

L'expertise est en principe ordonnée pour répondre aux questions d'ordre technique dans le cadre d'une procédure. Les parties peuvent la demander mais seul le juge décide. Il choisit librement l'expert.

La décision du magistrat motive le recours à l'expertise, nomme l'expert (ou éventuellement le collège d'experts si nécessaire), indique les chefs de mission de l'expert, fixe le délai dans lequel il devra donner son avis et le montant de la provision sur honoraires.

2. Consignation de la provision par la partie désignée

La ou les parties désignées par le magistrat (il s'agit généralement du demandeur) consigne au greffe la somme fixée à titre de provision sur la rémunération de l'expert, dans le délai imparti. Dès qu'il en est informé, l'expert commence ses investigations.

3. Convocation des parties à la première réunion

Les convocations des parties sont adressées par lettres recommandées (A.R.). Les avocats sont questionnés, selon un formulaire type, sur plusieurs dates de réunion. Des échanges téléphoniques permettent de parvenir à un accord sur une date convenant, si possible, à chacun d'entre eux, laquelle leur est confirmée par lettre simple.

A la première réunion, l'expert lit devant les participants la décision qui lui a été confiée par le magistrat afin de préciser à chacun l'étendue de la mission d'expertise.

Les modalités de convocation pour les autres réunions d'expertise éventuelles se font ensuite par courriers simples, adressés à tous les intervenants.

4. Dires ou observations éventuelles

Des observations écrites peuvent être transmises au long du déroulement des opérations d'expertise. Le respect du contradictoire s'impose à toutes les parties. L'expert doit veiller en permanence à ce que tout échange par les parties soit réputé contradictoire.

En procédure civile, ces observations appelées dires doivent nécessairement être récapitulatives selon le décret 2005-1709 du 28 décembre 2005. Les dires doivent à chaque fois reprendre sommairement toutes les observations formulées auparavant, sinon elles seront réputées

abandonnées.

L'expert doit fixer un délai aux parties pour adresser leurs observations et pourra écarter celles reçues en dehors de la date fixée. Les parties sont tenues de communiquer, sans délai, à l'expert toutes les pièces qu'il réclame.

5. Rédaction d'un pré-rapport

En règle générale et dans la majorité des cas, la rédaction d'un pré-rapport est imposée par le magistrat dans sa décision ou peut être sollicitée par les parties. Cette demande permet aux parties de faire valoir leurs observations avant le dépôt du rapport définitif et peut ainsi en infléchir le contenu.

6. Dépôt du rapport

L'expert dépose son rapport au secrétariat de la juridiction concernée, avec copies aux parties.

Cette démarche doit intervenir dans le délai fixé par le magistrat au début de la procédure mais souvent des prorogations de délais sont sollicitées auprès du juge en raison des aléas divers, rencontrés au cours des opérations d'expertise. Elles sont généralement accordées après explications des raisons consécutives à ces problèmes et justifiées par l'expert.

Le rapport déposé, l'expert est dessaisi du dossier.

Le magistrat fixe la rémunération de l'expert selon les demandes de consignations qui lui ont été adressées en cours d'expertise.

Le contenu du rapport n'est pas réglementé. Il comporte un rappel de la mission confiée et une présentation des opérations d'expertise effectuées. L'expert doit répondre précisément aux questions posées par le juge et aux observations des parties.

Le magistrat n'est en aucun cas lié par l'avis de l'expert mais en pratique il le suit généralement. Il peut entendre l'expert pour des explications complémentaires.

Le phénomène des condensations apparaît sous des formes telle la rosée du matin, le brouillard ou la encore la buée sur les vitres.

Il existe des manifestations moins évidentes sur les parois des habitations reconnaissables à des auréoles, accompagnées de moisissures.

Exemple de la condensation :

Qu'est-ce-qu'une condensation ?

Elles peuvent survenir sur les vitrages des ouvertures extérieures mais aussi sur les parois opaques (les murs), sur les sols (carrelages) ou sur les dallages terre-plein.

Le paramètre influent est la propension d'une paroi à laisser passer les calories produites dans le local par le chauffage vers l'extérieur.

Les condensations sont un phénomène essentiellement hivernal.

On sait le quantifier sous la forme d'un coefficient de transmission thermique appelé K, qui dépend de l'épaisseur du mur et de la nature des matériaux qui le composent.

Sans développer plus avant ici cette notion, il faut savoir qu'un mur possédant un faible coefficient K, donc une bonne résistance thermique a peu de chance d'être l'objet de condensation.

Sa température de surface tout en étant inférieure à celle du local en reste toutefois assez proche.

Par exemple : 15° C pour 20°C dans la pièce, on a vu qu'à 60% de HR, situation intérieure normale d'hiver, la condensation n'apparaît qu'à 12°C .

Condensations à l'intérieur d'une paroi

Il y a lieu de rappeler que la vapeur d'eau est susceptible de migrer au travers d'une paroi (un mur) ce depuis le milieu intérieur vers le milieu extérieur, parce que :

- d'une part : les matériaux de maçonnerie (béton ou terre cuite) présentent une certaine porosité,
- d'autre part : la vapeur d'eau comme tout gaz possède une pression dans le milieu qui la contient et donc cette pression est plus forte du côté intérieur.

Si aucun pare-vapeur n'est apposé sur la face interne du mur concerné, cette vapeur diffuse vers l'extérieur et le processus peut entraîner sa condensation à l'intérieur de la paroi, tel qu'on peut le constater sur la courbe des températures représentées sur le diagramme de « MOLLIER ».

Définition du diagramme de « Mollier »

Il met en évidence de façon graphique les isobares et les isothermes de l'enthalpie, de l'enveloppe et de la pression d'un système.

Isobare : qualifie une réaction ou une transformation physico-chimique qui a lieu sans changement de volume

Isotherme : qualifie toute réaction qui s'effectue sans variation de température.

Enthalpie : en thermodynamique, fonction caractéristique des états solides (liquide gazeux d'un corps) . Cette fonction dépend de son énergie potentielle interne (U), son volume (V) et sa pression (P).

L'enthalpie H exprimée en Joules est donnée par la formule : $H= U+PV$

C'est à partir de cette fonction que sont établis les diagrammes.

Production de vapeur d'eau, ventilation insuffisante, défaut de chauffage et ponts thermiques sont des causes de sinistres.

Les condensations se caractérisent par des tâches sur les subjectiles (papiers peints), des moisissures dans les angles des murs aux jonctions des façades- abouts de planchers ou encore derrière les meubles.

Ces désordres sont la conséquence conjointe de la production de vapeur d'eau et d'une ventilation insuffisante .

La production de vapeur d'eau est presque toujours suffisante pour saturer l'air ambiant.

Il faut moins de cinq heures dans une chambre où dorment deux personnes pour saturer l'air (ambiant).

L'absence de ventilation ou le calfeutrement des entrées d'air pour éviter le passage du froid, empêche le renouvellement nécessaire de l'air.

A cette conjonction s'ajoute depuis l'augmentation du coût de l'énergie, le défaut de chauffage dont le danger est bien mis en évidence par le diagramme.

Plus il fait froid dans le logement, plus il y a de condensation (travaux ménagers : cuisson, séchage de linge, transpiration, etc...).

Les zones de parois privilégiées à l'égard des condensations sont les ponts thermiques assez nombreux dans les immeubles récents, à savoir : les encadrements des baies, les chaînages béton armé, disposés dans les angles de murs et les nez de planchers.

Ce sont généralement les zones où la température de paroi peut rester relativement froide en hiver alors que celles des parties courantes mieux isolées thermiquement est proche de la température d'ambiance des locaux.

En conclusion :

L'apparition de condensations dans certaines pièces d'un logement et à certains emplacements plus exposés au froid est un phénomène difficilement évitable en soi, mais il ne prend un caractère de gravité qu'en cas de répétition liée à un défaut permanent de ventilation.

La leçon qui s'en déduit est alors que l'occupation d'un logement dans les meilleures conditions de salubrité si elle reste primordialement liée à la qualité de sa conception, est également dépendante de la connaissance que peuvent acquérir les habitants de certains processus physiques de leur environnement et des gestes susceptibles d'entraver leur bon déroulement.